Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-43

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE TOURNAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de TOURNAN ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de TOURNAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : la voie communale inondable à « pointe de Betbois » et l'enjeu « salle des fêtes », lieu d'accueil et d'hébergement sont rajoutés dans la note communale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de TOURNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de TOURNAN.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de TOURNAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de TOURNAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de TOURNAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de TOURNAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 6 NOV 2015

Le Préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - PRÉFECTURE DU GERS - 097

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD